

## TEXTE COMPARATIF

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

### Proposition de loi *visant à réduire l'impact environnemental* *de l'industrie textile*

*(Première lecture)*

---

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.



## Article 1<sup>er</sup>

Après l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-9-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-9-1-1.* – I. – La mise à disposition ou la distribution d'un nombre **élevé** de **nouvelles références** modèles de produits **neufs** mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 dépassant des seuils fixés par décret **en Conseil d'État** relève d'une pratique commerciale **consistant à renouveler très rapidement les collections vestimentaires et d'accessoires**, de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide.

« Les seuils mentionnés au premier alinéa du présent I tiennent notamment compte du nombre de **nouvelles références** nouveaux modèles par unité de temps ou du nombre de **références différentes** modèles et de **leur faible** la durée **moyenne** de commercialisation.

« II. – **Les personnes qui ont recours à la pratique commerciale mentionnée** Les producteurs, les distributeurs et les importateurs de produits mentionnés au I affichent sur leurs plateformes de vente en ligne des messages **sensibilisant à l'impact économique, social, sanitaire et environnemental de la pratique commerciale de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide** encourageant le réemploi et la réparation de ces produits et sensibilisant à leur impact environnemental. Cette mention figure sur toutes les pages **du site** internet permettant l'achat de ces produits, à proximité du prix. **Le contenu des messages est défini par décret.**

« III. – ~~(Supprimé)~~ Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

## Article 1<sup>er</sup> bis (*nouveau*)

À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 541-9-11 du code de l'environnement, après le mot : « serre », sont insérés les mots : « , de durabilité ».

## Article 2

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 541-10-3 est ainsi modifié :

Commenté [CDDAT1]: Amendement  
[CD185](#)

Commenté [CDDAT2]: Amendement  
[CD105](#)

Commenté [CDDAT3]: Amendement  
[CD55](#)

Commenté [CDDAT4]: Amendement  
[CD105](#)

Commenté [CDDAT5]: Amendement  
[CD194](#)

Commenté [CDDAT6]: Amendement  
[CD176](#)

Commenté [CDDAT7]: Amendement  
[CD59](#)

Commenté [CDDAT8]: Amendement  
[CD188](#)

Commenté [CDDAT9]: Amendement  
[CD187](#)

Commenté [CDDAT10]: Amendement  
[CD193](#)

Commenté [CDDAT11]: Amendement  
[CD199](#)

Commenté [CDDAT12]: Amendement  
[CD65](#)

Commenté [CDDAT13]: Amendement  
[CD177](#)

Commenté [CDDAT14]: Amendement  
[CD198](#)

Commenté [CDDAT15]: Amendement  
[CD189](#)

Commenté [CDDAT16]: Amendement  
[CD135](#)

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « lesquels », sont insérés les mots : « l'impact environnemental, **notamment les atteintes à la biodiversité**, l'empreinte carbone, » ;

Commenté [CDDAT17]: Amendements [CD162](#) et [CD164](#).

b) La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , sauf pour les produits mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1, pour lesquels ce taux est fixé à 50 % » ;

2° L'article L. 541-10-9 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

**a bis) (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;**

Commenté [CDDAT18]: Amendement [CD178](#)

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'une personne non établie en France est soumise au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 **ou en application du premier alinéa du I du présent article**, elle **désigne** ~~est tenue de désigner~~ une personne physique ou morale établie en France en tant que mandataire chargé d'assurer le respect de ses obligations relatives au régime de responsabilité élargie des producteurs. Cette personne est subrogée dans toutes les obligations découlant du principe de responsabilité élargie du producteur dont elle accepte le mandat. » ;

Commenté [CDDAT19]: Amendement [CD192](#)

Commenté [CDDAT20]: Amendement [CD179](#)

3° L'article L. 541-10-27 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

**a bis) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « présent article » sont remplacés par les mots : « présent I » ;**

Commenté [CDDAT21]: Amendement [CD180](#)

b) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

**« II. – Les contributions financières mentionnées à l'article L. 541-10-3 sont modulées, pour les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1, en fonction notamment des résultats obtenus en application de la méthodologie de l'affichage environnemental déterminée conformément à l'article L. 541-9-12. »** ~~II. – Les contributions financières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 sont également modulées, pour les produits soumis au principe de responsabilité élargie du~~

Commenté [CDDAT22]: Amendement [CD195](#)

producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1, en fonction de leur participation à la pratique commerciale définie à l'article L. 541-9-1-1.

« III. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> **juillet** ~~janvier~~ 2025, le montant des pénalités applicables aux produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 **et déterminées en fonction du critère défini au II du présent article** est fixé par **voie réglementaire** ~~arrêté~~ **et augmente progressivement jusqu'à atteindre un montant total** ~~selon une trajectoire progressive aboutissant à une pénalité maximale~~ de 10 euros par produit en 2030, **sans préjudice de la limite de montant mentionnée à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 541-10-3.** »

Commenté [CDDAT23]: Amendement [CD191](#)

Commenté [CDDAT24]: Amendement [CD195](#)

Commenté [CDDAT25]: Amendement [CD182](#)

Commenté [CDDAT26]: Amendement [CD186](#)

Commenté [CDDAT27]: Amendement [CD190](#)

### Article 2 bis (nouveau)

Commenté [CDDAT28]: Amendement [CD163](#)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, après le mot : « utilisée, », sont insérés les mots : « la teneur en polyester, ».

### Article 3

I. – Après l'article L. 229-61 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 229-61-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-61-1.* – Est interdite la publicité relative à la commercialisation de produits dans le cadre d'une pratique commerciale **consistant à renouveler très rapidement les collections vestimentaires et d'accessoires** ~~de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide~~ définie à l'article L. 541-9-1-1 ou faisant la promotion **directe ou indirecte** des entreprises, des enseignes ou des marques ayant recours à cette pratique commerciale **dans la mesure où la production excessive de vêtements, linges de maison et chaussures compromet l'objectif de protection de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique.** ~~Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.~~

Commenté [CDDAT29]: Amendement [CD183](#)

Commenté [CDDAT30]: Amendement [CD197](#)

Commenté [CDDAT31]: Amendement [CD202](#)

Commenté [CDDAT32]: Amendement [CD201](#)

« La publicité mentionnée au premier alinéa du présent article inclut les pratiques des personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, utilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services

ou d'une cause quelconque et qui exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique. »

Commenté [CDDAT33]: Amendement [CD200](#)

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Article 4 (*nouveau*)

Commenté [CDDAT34]: Amendements [CD169](#) et [CD173](#)

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 229-63, après la référence : « L. 229-61 » est insérée la référence : « , L. 229-61-1 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 541-9-4-1, les mots : « à l'article L. 541-9-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 541-9-1 et L. 541-9-1-1 ».